



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 39195

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème du recrutement des psychologues scolaires. Tout d'abord ceux-ci sont en nombre très insuffisant eu égard aux besoins. Alors que l'aggravation de la crise avec son cortège de chômage, de misère, de précarité, d'insécurité pour le présent et pour l'avenir, de difficultés de tous ordres pour les familles, leurs enfants, provoque maintes souffrances individuelles, une perte de repères, de valeurs, alors que le Gouvernement déclare vouloir faire reculer l'échec et la violence à l'école, le nombre de psychologues scolaires reste dérisoire. En outre, des postes ne sont pas pourvus et d'autres le sont par des personnes non spécialisées dans ce domaine. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux étudiants titulaires des diplômes requis sont au chômage ou occupent des emplois sans rapport avec leur qualification, alors qu'ils souhaiteraient pouvoir devenir psychologues scolaires. Or le ministère de l'éducation nationale les refuse sous prétexte qu'ils ne sont pas enseignants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et recruter des psychologues ayant les diplômes requis afin de répondre aux besoins.

Texte de la réponse

Des la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire no 205 du 8 novembre 1960), un principe est affirmé : le psychologue scolaire est un maître, il n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur : « c'est un pédagogue que ses études ont plus particulièrement orienté vers les recherches pédagogiques »... « il doit à sa formation psychologique plus étendue d'être chargé de certains problèmes qui préoccupent tous les maîtres... ». La circulaire no IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) situe leur place dans ce dispositif de prévention des inadaptations. La circulaire no 90-83 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Enfin, des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin que, seuls, des personnels répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue soient nommés sur un poste de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39195

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2809

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3544